



CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 OCTOBRE 2016

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal de BRAZEY EN PLAINE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le lundi 03 octobre 2016 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Gilles DELEPAU, Maire.

Etaient présents : Gilles DELEPAU, Jean-Luc BOILLIN, Jacqueline PASSEMARD, Lionel HOUEE, Martine FRANÇOIS, Frédéric FEVRE, Rachel LAISNE, Brigitte LANOE, Yves PITOIS, Patrick PICHON, Pascal DUMONT, Nathalie MARIN-GARCIA, Rachida RADI, Emmanuelle GOLLOTTE, Julien BALME, Maureen BELIARD.

Absents excusés : Joris BARBE, Mathieu POUILLY, Marie CENDRIER (procuration à Emmanuelle GOLLOTTE).

Le quorum étant atteint, le conseil a pu valablement délibérer.

Secrétaire de séance : a été élue secrétaire de séance, Rachida RADI.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le point ne donnant pas lieu à délibération portant sur la situation financière de la Commune et la prospective financière est ajourné, les données à communiquer étant incomplètes. En outre ce dossier sera étudié en Commission des Finances avant présentation au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire porte à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal du conseil municipal du 12 septembre 2016. Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

POINTS DONNANT LIEU A DELIBERATION

1 – SICECO - adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-comté en tant que membre :

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Brazey en Plaine a adhéré à un groupement de commandes de gaz naturel et d'électricité mis en place par le SICECO.

Ce groupement régional d'achats d'énergies s'étend au périmètre de la nouvelle Région Bourgogne Franche-Comté. Il est donc maintenant porté par les 8 Syndicats d'Energies de

Bourgogne Franche-Comté. La conséquence de cette étendue de périmètre est la définition d'un nouvel acte constitutif qu'il est nécessaire d'adopter par délibération. Les modalités financières d'adhésion sont inchangées.

Il est également désormais possible d'intégrer les tarifs bleus réglementés de vente d'éclairage public et des bâtiments, en plus des anciens tarifs jaunes et verts. L'intérêt premier est de pouvoir mutualiser un volume de contrats plus important et ainsi obtenir des prix plus compétitifs.

Le groupement d'achat de gaz naturel reste inchangé.

Monsieur le Maire soumet au vote la proposition d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la nouvelle Région Bourgogne Franche-Comté et d'accepter les termes de l'acte constitutif.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

La délibération suivante est prise :

Délibération n° 080-10-16

Monsieur le Maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre ci-jointe en annexe,

CONSIDERANT que l'acte constitutif a une durée illimitée ;

CONSIDERANT que le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre ;

CONSIDERANT qu'il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif ;

CONSIDERANT que le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement ;

CONSIDERANT que la liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,

AUTORISE l'adhésion de la commune de BRAZEY EN PLAINE au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,

DELIBERE en faveur de l'acte constitutif du groupement,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de BRAZEY EN PLAINE, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

DECIDE de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif,

DONNER mandat au Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout acte concernant ce dossier.

2 – Communauté de Communes Rives de Saône : modification des statuts de la version n° 7 donnant lieu à la version n° 8 :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) certaines compétences sont transférées d'office aux communautés de communes. Ainsi les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes ont été modifiées.

Les compétences obligatoires sont les suivantes :

- *Aménagement du territoire :*

Monsieur PICHON fait remarquer que la Communauté de Communes Rives de Saône ne fait partie actuellement d'aucun SCOT ; le choix de l'adhésion à une structure porteuse devra intervenir avant 2020 et sera une décision communautaire.

- *Actions de développement économique, l'aménagement :*

La notion d'intérêt communautaire a été supprimée par la loi NOTRe. Désormais toutes les zones artisanales relèvent de la communauté de communes. Ainsi, la Communauté de Communes Rives de Saône devra prendre en compte les zones artisanales de Brazey en Plaine, de St Usage, etc, sur les parties actuellement disponibles et non vendues.

- *Entretien, gestion des aires d'accueil des gens du voyage :*

La communauté de communes se substitue à ses communes membres dans leurs obligations relatives à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

- *Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.*

Les compétences optionnelles se décomposent comme suit :

- *Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire*
- *Assainissement* : Monsieur PICHON indique qu'il s'agit de la mise en œuvre et de la gestion du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) en ce qui concerne le contrôle des installations. Monsieur BOILLIN fait remarquer que le transfert de la compétence pour le réseau d'assainissement collectif sera obligatoire en 2020.
- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*
- *Action sociale d'intérêt communautaire*
- *Création, aménagement et entretien de la voirie* : cette compétence concerne les voies communales d'intérêt communautaire.

Il convient donc de modifier la version n° 7 des statuts communautaires afin de prendre en compte les nouvelles compétences obligatoires. Pour être validée par arrêté préfectoral, cette modification doit être adoptée par la majorité qualifiée des communes membres, à savoir la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les modifications apportées à la version n° 7 et entérine la version n° 8 des statuts de la communauté de communes Rives de Saône.

La délibération suivante est prise :

Délibération n° 81-10-16

Monsieur le Maire,

CONSIDERANT le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211.1 et suivants, L. 5211.16 et suivants,

CONSIDERANT la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »),

CONSIDERANT la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR »),

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 autorisant la fusion de la communauté de communes de Seurre Val de Saône, de la communauté de communes du Pays Losnais et du SIVOM de Saint Jean de Losne en un nouvel EPCI intitulé « communauté de communes Val de Saône-Saint Jean de Losne-Seurre »,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires portant notamment définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes Val de Saône- Saint Jean de Losne-Seurre,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône donnant lieu à la version n° 6,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône donnant lieu à la version n° 7,

CONSIDERANT la délibération n° 109 du 7 octobre 2015 portant modification de l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence « sport »,

VU que l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) liste les compétences exercées par les communautés de communes, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles,

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) modifiant les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes,

CONSIDERANT que les EPCI à fiscalité propre existant au 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe, doivent modifier leurs statuts au plus tard le 1^{er} janvier 2017 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences.

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant pour la ré-écriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction qui est celle imposée par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Si la mise en conformité ne nécessite pas le transfert de nouvelles compétences (auquel cas l'article L.5211-17 du CGCT serait applicable) mais ne porte, par exemple, que sur un « reclassement » des compétences, cette mise en conformité s'effectuera selon la procédure définie à l'article L.5211-20 du CGCT.

CONSIDERANT que les EPCI à fiscalité propre devront exercer au 1^{er} janvier 2017 au moins 3 compétences parmi les 9 groupes prévus aux articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT.

CONSIDERANT la version n° 7 des statuts communautaires

Il est précisé que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit que la communauté de communes Rives de Saône ainsi que les Communautés de communes du Val de Vingeanne, du Mirebellois, du canton de Pontailier sur Saône, d'Auxonne Val de Saône doivent justifier solidairement d'une aire de grand passage d'une capacité de 150 caravanes.

Considérant les modifications à apporter à la version n° 7 des statuts :

- Prise en compte de nouvelles compétences obligatoires
- Développement économique : transfert de toutes les zones d'activité
- Compétence environnement et assainissement (SPANC) démembrées
- Compétence tourisme démembrée : compétence obligatoire pour office de tourisme et compétences facultatives pour les autres

VU que la commission statuts s'est réunie le 5 septembre 2016 pour travailler le dossier et a émis un avis favorable quant à ces modifications,

Pour que la modification statutaire soit validée par arrêté préfectoral, il est nécessaire que cette modification soit adoptée par la « majorité qualifiée » des communes membres, à savoir : la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ENTERINE les modifications apportées à la version n° 7

ENTERINE la version n° 8 des statuts de la communauté de communes

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout acte concernant ce dossier.

3 – Intercommunalité : transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Rives de Saône

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR a fixé l'échéance du 27 mars 2017 pour le transfert de la compétence en matière de PLUi aux communautés de communes.

Ainsi la Communauté de Communes Rives de Saône deviendra compétente pour élaborer un PLUi sauf si 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population ont délibéré négativement dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité, soit avant le 31 décembre 2016.

Monsieur BOILLIN note la difficulté de la mise en place d'un tel document.

Monsieur le Maire souligne l'importance de l'indépendance des communes dans les décisions se rapportant au droit des sols et l'intérêt qui s'attache à la conservation de la compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire soumet au vote la proposition de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Rives de Saône

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

La délibération suivante est prise :

Délibération n° 082-10-16

Monsieur le Maire,

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifiant dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération,

VU l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) listant les compétences exercées par les communautés de communes, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) modifiant les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes,

VU l'article 81 de la loi NOTRe modifiant les articles L5214-16 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la loi ALUR a fixé l'échéance du 27 mars 2017 pour le transfert de la compétence en matière de PLUi aux communautés de communes,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Rives de Saône deviendra compétente pour élaborer un PLU si 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population ont délibéré négativement dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité, soit avant le 31 décembre 2016,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Rives de Saône ;

DECIDE de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition ;

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout acte concernant ce dossier.

POINTS NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

Communications diverses

TELEALERTE :

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'intérêt présenté par les systèmes d'alerte automatisée à la population.

Aussi la commune de Brazey en Plaine va se doter d'un outil de téléalerte qui permettra de communiquer des informations de prévention des risques météorologiques, mais également des informations sécuritaires, des communications sur les travaux, sur la vie communale, etc... Il ne s'agira en aucun cas de communications commerciales. Il est possible de cibler par quartier, par strate de population. L'alerte est réalisée par téléphone, par sms, par courriel. Les administrés figurant dans l'annuaire public sont intégrés d'office dans la base de données, sauf avis contraire. Il sera également possible de s'inscrire sur le site internet ou par formulaire papier qui sera communiqué à l'ensemble de la population. Il est également possible de se désinscrire.

Il s'agit ici d'alerter efficacement et en peu de temps. L'adhésion au service génère des frais d'ouverture de dossier et de mise en route. Ensuite un abonnement annuel est à régler, avec un engagement de 3 ans. Le support d'information devra être étudié en commission communication.

ROND POINT de PONT HEMERY :

Monsieur le Maire indique que des travaux sont prévus sur le rond point de Pont Hémerly, à la sortie de Brazey en Plaine en direction de Dijon. Il s'agit d'éclaircir et de réaménager en terre cet espace qui sera par la suite engazonné. Son aménagement sera étudié au printemps. Les travaux seront effectués par les services techniques communaux. Il faudra voir avec le SICECO pour remettre en fonction les lampes présentes sur le site.

Madame FRANCOIS indique avoir contacté un professeur du Lycée des Marcs d'Or, spécialisé dans la taille de pierre, qui pourra travailler avec ses élèves sur un projet d'aménagement.

VIDEO SURVEILLANCE :

Madame RADI informe être en contact avec le GRETA qui dispose d'une section « installation de vidéo surveillance ». Monsieur le Maire souhaite connaître les conditions d'installation et les modalités de maintenance. La commune de Brazey en Plaine a toujours en projet l'équipement de la place et du centre bourg ; malheureusement les dossiers de demandes de subvention se sont vus refuser par 3 fois.

PARC DU CHATEAU MAGNIN :

Il est envisagé l'aménagement de l'espace central entre les bancs situés près de l'entrée. Madame FRANCOIS va demander un devis pour un pot et un pin parasol auprès de Terre d'Ailleurs.

Dates à retenir

Semaine Bleue : salle Georges Balme, 8 octobre

Café littéraire : 28 octobre

Réunion cantonale avec François Sauvadet : 28 novembre, à 19h00, salle Georges Balme

Colis de Noël : salle Georges Balme, 3 décembre

Repas de Noël du Conseil : 16 décembre

Vœux du Maire : 22 décembre

Monsieur le Maire fait part du projet d'organiser une réunion avec les chefs d'entreprises locales. L'objectif est de rassembler les acteurs de la vie économique brazéenne, de communiquer avec eux et prendre connaissance de leurs attentes.

Ces échanges se termineront par un buffet préparé avec des producteurs locaux et cuisiné par le Bon Accueil. La date prévue pour cette rencontre, mais qui reste à confirmer, est le 30 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Fait à BRAZEY EN PLAINE, le 3 octobre 2016,

**Le Maire,
Gilles DELEPAU**